

Salariés des entreprises TPE

# PRESTATAIRES DE SERVICES

(Convention collective n°2098 – brochure n°3310)

*Ce livret est fait pour vous !*

ENQUÊTE CIVILE (RECHERCHE DE DÉBITEURS EN MASSE, DÉTECTIVES PRIVÉS)  
PRISE DE RENDEZ-VOUS **RECOUVREMENT**  
**DOMICILIATION** ÉVÉNEMENTIEL OPTIMISATION DE LINEAIRES  
**TÉLÉ-SERVICES** **CENTRE D'APPELS** **RECOUVREMENT**  
**TRADUCTION** **CENTRES DES**  
ACTIONS **TÉLÉ-SERVICES** **CONGRÈS**  
DE FORCE DE VENTE **TÉLÉ-SECRETARIAT** **ANIMATION**  
**CENTRES D'AFFAIRES** **TÉLÉ-SECRETARIAT** **ET PROMOTION**  
**SERVICES D'ACCUEIL (PHYSIQUE ET TÉLÉPHONIQUE)** **COMMERCIALES**

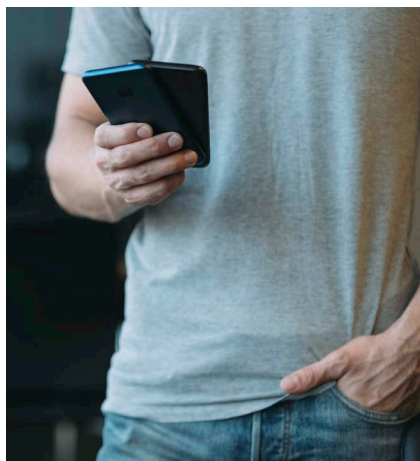
Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers aussi divers que les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les métiers de l'animation et du tourisme, l'intérim, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

“ Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de revendiquer de nouveaux droits pour les salariés ”

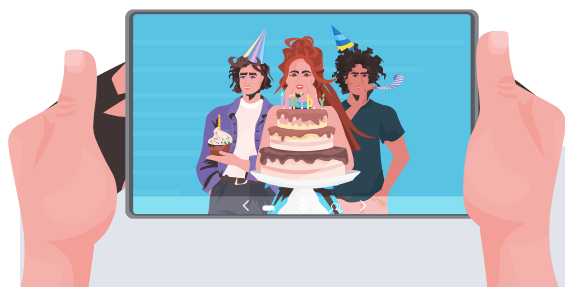
Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers du télétravail notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

**De nouveaux droits** doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à **un véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.

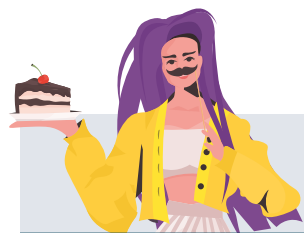


# LES 100 000 SALARIÉS DE LA BRANCHE PRESTATAIRES DE SERVICES SONT PLUTÔT DES ...



## JEUNES

âge moyen de 37 ans et  
ancienneté moyenne de 4,5 ans



## FEMMES

74% en moyenne et  
jusqu'à 90% pour l'accueil téléphonique



## PRÉCAIRES

25% de temps partiel, 30 % de CDD, 640% de turn-over dans  
la branche en 2018 et jusqu'à 2000% dans l'animation  
commerciale /optimisation linéaire/accueil événementiel !



## AU SMIC

87 % des salariés sont payés au SMIC  
(+ primes le cas échéant)

**et ont donc particulièrement besoin des protections négociées  
par les organisations syndicales dans la branche.**

# LES SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS

## FORFAITS JOURS ET APPLICABLES

### DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Statut	Niv.	Coef.	Ind.	Pt.	Rém.
Empl.	I	120	442	3,48	1 539,49 €
		130	444	3,48	1 546,45 €
		140	446	3,48	1 553,42 €
	II	150	448	3,48	1 560,38 €
		160	450	3,48	1 567,35 €
	III	170	458	3,48	1 595,21 €
190		477	3,48	1 661,39 €	
TAM	IV	200	507	3,48	1 765,37 €
		220	534	3,48	1 859,39 €
	V	230	548	3,48	1 908,14 €
		240	563	3,48	1 960,37 €
	VI	250	579	3,48	2 016,08 €
		260	599	3,48	2 085,72 €
Cadres	VII	280	694	3,48	2 415,12 €
		290	743	3,48	2 585,64 €
		300	871	3,48	3 031,08 €
		330	883	3,48	3 072,84 €
	VIII	360	945	3,48	3 288,60 €
		390	1022	3,48	3 556,56 €
		420	1099	3,48	3 824,52 €
	IX	450	1344	3,48	4 677,12 €
		500	1590	3,48	5 533,20 €
		550	1752	3,48	6 096,96 €

**Prenez contact avec nos militants**  
pour vérifier que votre emploi  
a été correctement apprécié ;  
et que votre salaire respecte cette grille.

ou

Rendez-vous sur le site  
[www.foprestataires.fr](http://www.foprestataires.fr)



La grille des salaires se fonde sur la classification de votre emploi, qui doit figurer sur votre fiche de paye.

**Des critères classant sont utilisés pour calculer votre coefficient :**

compétences, technicité, autonomie, prise de décisions, encadrement, engagement juridique et financier au nom de l'entreprise, ancienneté, secteur d'activité, ...

Les commerciaux ont une grille spécifique qui prend en compte le caractère irrégulier des ventes, elle est donc annualisée.



## La période d'essai

Durée maximale la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Ouvrier ou employé	1 mois	+ 2 semaines, possible uniquement si coef 170 ou plus
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois	+ 1 mois
Cadre	3 mois	+ 2 mois

La Convention collective interdit les contrats d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes.

## Indemnité de départ à la retraite

Ancienneté	Indemnité si départ à la demande du salarié	Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur
Jusque 10 années	Indemnité si mise à la retraite	1/4 mois de salaire par année d'ancienneté
À partir de la 11 <sup>ème</sup> année	1,25 salaire + 1/6 de mois de salaire par année d'ancienneté	2,5 mois pour les 10 premières années + 1/3 de mois de salaire par année au-delà

### INFORMEZ-VOUS !

Les cadres ont droit à une indemnité différente selon leur ancienneté, consultez-nous pour en avoir le détail.

### Vous souhaitez changer d'entreprise ? une démission ? une rupture conventionnelle ?

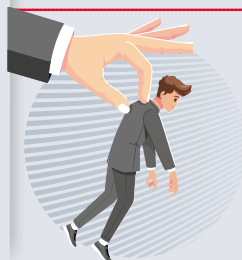


Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

### Un licenciement ?

Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)  
**Nous sommes présents dans toute la France !**



# CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Événement	Droit du salarié
Mariage ou PACS	4 jours ouvrés + 1 jour supplémentaire si un an d'ancienneté
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés par enfant
Décès du conjoint ou PACSÉ	4 jours ouvrés + un jour si un an d'ancienneté
Décès d'un parent ou beau-parent	3 jours ouvrés
Décès d'un enfant	7 jours ouvrés
Congé de deuil	8 jours ouvrables
Décès d'un grand-parent, d'un petit-enfant, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour
JAPD	1 jour ouvré, après 3 années civiles sans droit accordé pour un autre déménagement
Congé de solidarité familiale	Tant que la personne a un diagnostic vital engagé et jusque 3 jours ouvrables après le décès de la personne

## CONGÉS D'ANCIENNETÉ

Tout salarié a droit à un congé d'ancienneté, lorsqu'il a atteint le seuil au moment de l'ouverture des droits à congés :

Ancienneté	Nombre de jours
5 ans	1 jour
10 ans	2 jours ouvrés
15 ans	3 jours ouvrés
20 ans	4 jours ouvrés

### ATTENTION

Écrivez-nous à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) pour vérifier s'il existe un accord plus favorable pour la prise de congés dans votre entreprise !

## Votre contrat de prévoyance

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine. **Le salarié bénéficie des garanties tant qu'il est rémunéré par l'employeur ou qu'il perçoit des indemnités journalières par la Sécurité sociale.** En cas de chômage après la fin d'un contrat, les droits restent acquis pendant une durée équivalente à la durée du contrat de travail qui se termine, dans la limite de 12 mois.

Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs : **incapacité, invalidité et décès.**

<b>INCAPACITÉ</b>	arrêt de travail supérieur à 60 jours continus, jusqu'à 3 ans	Indemnités journalières par l'organisme de prévoyance, versé en complément des IJSS et du maintien de rémunération de l'employeur ou de l'assurance chômage : - Non cadres : à hauteur de 75% - Cadres ou assimilés: à hauteur de 80% )
<b>INVALIDITÉ</b>	Le salarié est classé dans la catégorie invalide par la Sécurité Sociale	Rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité : - en 1 <sup>ère</sup> catégorie : 15% du salaire brut - en 2 <sup>ème</sup> catégorie : 20% du salaire brut - en 3 <sup>ème</sup> catégorie : 30% du salaire brut
<b>DÉCÈS</b>	Décès du salarié	Capital versé, en pourcentage du salaire brut des 12 mois précédent l'événement, doublé pour les décès dus à un accident et majoré de 25% par enfant à charge au sens fiscal : - Non cadres : 150% - Cadres: 400% jusque PASS et 200% pour la partie au-delà (PASS 2020: 41 136€)
<b>&gt; pour le conjoint</b>	Rente viagère versée au conjoint survivant : minimum 1500 euros par an	
	Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du salarié	Capital versé aux enfants à charge identique au capital versé en cas de décès du salarié assuré
<b>&gt; pour l'enfant</b>	Rente éducation	- 15% du salaire annuel de référence pour chaque enfant à charge jusque 16 ans - 20 % par enfant entre 16 et 18 ans sans condition - 20% par enfant majeur, sous conditions - minimum : 1500€ par enfant
	Rente survie handicap	Rente viagère pour l'enfant à charge en situation de handicap : 500 € par mois et par enfant concerné

Demandez à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) l'aide de militants pour vos démarches auprès de la MDPH, de la Sécurité Sociale ou de votre employeur !

# VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES ENTREPRISES PRESTATAIRES DE SERVICES

**Johnny FRANCHOIS**,  
salarié et négociateur de la Convention Collective :  
✉ [j.franchois@foprestataires.fr](mailto:j.franchois@foprestataires.fr) ☎ 06 31 86 80 41

**Kheira LAZREG**,  
salariée et négociatrice de la Convention Collective :  
✉ [k.lazreg@foprestataires.fr](mailto:k.lazreg@foprestataires.fr) ☎ 07 86 27 70 02

**Section fédérale des Services :**

**Nicolas FAINTRENIE**

✉ [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)  
☎ 01 48 01 91 95

## Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer

**ou**

par MMS au 06 31 86 80 41

par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



- Je souhaite
- recevoir les prochaines éditions du livret des salariés prestataires de services (convention collective 2098)
  - recevoir les guides 2020 (Covid, activité partielle)
  - être appelé par un militant FO
  - adhérer au syndicat FO

Nom : ..... Prénom : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Adresse postale : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Je suis salarié(e) de l'entreprise : .....

Convention Collective : .....

Métier : .....

Ville / Département : .....

Date et signature : .....